

DIRECTION GENERALE

N°2018/447

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENT DE COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Le Maire de Bagnolet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2224-13 à L2224-17, L2333-76 et L2333-78,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment, ses articles L.311-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116.2 alinéas 3 et 4,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 24 décembre 1980,

Vu l'arrêté municipal du 7 décembre 1998 portant règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté n°2014-3123 en date du 29 septembre 2014 relatif au refus de transfert de la police administrative spéciale des maires des neufs communes membres de la communauté d'agglomération Est Ensemble en matière de déchets et de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la communauté d'agglomération Est Ensemble,

Vu l'arrêté n°2011-0091 en date du 31 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Est Ensemble,

Vu l'arrêté portant création de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le règlement prescriptif territorial du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par l'Etablissement Public Territorial et publié le 11 janvier 2017,

Considérant que la commune de Bagnolet a transféré la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble dont elle est membre,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la Commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant le règlement prescriptif territorial du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, adopté par l'Etablissement Public Territorial et publié le 11 janvier 2017,

Considérant que le préambule de ce règlement prévoit, que dans un but d'harmonisation des pratiques et de coordination des actions sur l'ensemble du territoire, le règlement adopté par Est Ensemble n'a qu'une valeur prescriptive et qu'il appartient à chaque commune membre de reprendre les dispositions du règlement prescriptif territorial dans leur règlement municipal de collecte des déchets,

Considérant qu'il importe de reprendre et d'adopter le règlement prescriptif territorial du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, approuvé par l'Etablissement Public Territorial et publié le 11 janvier 2017 **à l'exception de son chapitre 7,**

Considérant qu'au regard des pouvoirs du Maire de Bagnolet suite au refus du transfert de la police spéciale en matière de collecte des déchets, le présent arrêté définit et réglemente les modalités et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bagnolet,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté définissent et réglementent les modalités et conditions de collecte des déchets et assimilés sur le territoire de la commune de Bagnolet.

Articles 2 - Les modalités et conditions de collecte des déchets et assimilés sont définies dans le règlement prescriptif territorial du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par Est ensemble et publié le 11 janvier 2017, figurant en annexe, entièrement repris par le présent arrêté municipal, à l'exception de son chapitre 7 relatif aux sanctions.

Article 3 - Le présent article précise les différentes sanctions en cas de :

I- Non-respect du présent l'arrêté municipal

Le non-respect des dispositions du présent arrêté municipal et la violation des interdictions que l'arrêté municipal prévoit constitue une contravention de première classe (V° article 131-13 Code pénal, au plus 38 euros) en application de l'article R610-5 du Code pénal.

II- Non-respect des modalités et conditions de collecte

Le fait de ne pas respecter les conditions fixées par le présent arrêté relatif aux modalités et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (V° article 131-13 Code pénal, 150 euros).

Est ainsi puni le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures en application de l'article R. 632-1 du Code pénal.

III- Dépôt sauvage, abandon de déchets

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (article R. 633-6 du Code pénal).

Ces faits sont punis d'une amende de 3^{ème} classe (V^o article 131-13 Code pénal, 450 euros).

Le fait de laisser des déjections canines, des mégots de cigarette ou cigare, des papiers notamment sur la voie publique est interdit. Ces faits sont punis d'une amende de 450 euros.

IV- L'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule

L'article R. 635-8 du Code pénal prévoit une amende de 5^{ème} classe (V^o article 131-13 du Code pénal, 1500 euros) dans le cas d'abandon de véhicules hors d'usage ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets dès lors qu'ils sont transportés au moyen d'un véhicule.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

La confiscation du véhicule ayant servi au transport des déchets est possible.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à 3000 euros.

V- Obstacles et encombrement sur la voie publique

Le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (V^o article 131-13 du Code pénal, 750 euros).

La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (Article R644-2 du Code pénal) est une peine complémentaire possible.

Article 4 : Frais d'enlèvement dépôts sauvages ou déchets abandonnés

Indépendamment des sanctions pénales applicables et de l'action civile susceptible d'être engagée en réparation du préjudice subi, en cas de dépôt sauvage, d'abandon de déchets ou de gestion des déchets de manière contraire aux prescriptions du présent arrêté, il sera procédé après mise en demeure restée sans effet ou en cas de refus de la part du responsable de l'un de ces actes de signer la mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures à ses frais.

En cas de refus du responsable de procéder ou de faire procéder dans les délais impartis par la mise en demeure à l'exécution des travaux d'enlèvement du dépôt sauvage ou des déchets abandonnés et de nettoyage des salissures, ceux-ci seront réalisés par la Ville aux frais du responsable.

En cas d'urgence, de péril grave et imminent ou de nécessité urgente de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre et l'hygiène publique, le maire pourra ordonner d'office et immédiatement l'enlèvement des déchets aux frais du responsable, dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par l'agent assermenté compétent.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, au Comptable Public de Montreuil et affichée en mairie, aux entrées de chaque site concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Bagnolet. Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous-bois dans les deux mois suivant sa publication.

Annexes :

- 1) Le règlement prescriptif territorial du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par Est ensemble et publié le 11 janvier 2017.
- 2) La cartographie et les adresses des bornes de collecte.

Fait à Bagnolet le 14 juin 2018

Le Maire

Tony DI MARTINO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20180614-2018447-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2018